VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 22 septembre 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 264

OBJET : Pouvoirs de police – Travaux d'élagage- Restrictions provisoires de circulation et de stationnement devant le 435 de la rue du Grand Large les 7, 8 et 9 octobre 2026.

Le Maire de COULOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- VU l'avis favorable de Madame Le Maire de LES ATTAQUES en date du 17 septembre 2026
- VU l'information transmise à la MDADT du Calaisis en date du 17 septembre 2026,
- CONSIDERANT que l'entreprise "Ouistiti des Jardins" de MARCK doit intervenir rue du Grand Large pour des travaux pour des travaux d'élagage au niveau du N°435 de cette voie,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période de chantier des 7, 8 et 9 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules rue du Grand Large seront réglementés comme suit sur cette période :

- Circulation interdite de 8 heures à 17 heures sauf accès riverains de part et d'autre du chantier
- Stationnement interdit au droit des travaux

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- par la rue du Moulin (RD247^{E3}), rue Louis Denis (RD247), route de Saint-Omer (RD943) vers la commune de LES ATTAQUES, rue de Strasbourg commune de LES ATTAQUES pour les véhicules venant du Pont de Briques.
- par la rue de Strasbourg commune de LES ATTAQUES, la route de Saint-Omer (RD943) vers la commune de COULOGNE, rue Louis Denis (RD247), rue du Moulin (RD247^{E3})

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 4 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader la route. S'il y a usage de pelle à chenilles, des protections sur la chaussée devront être mise en œuvre avant chaque intervention.

Article 5 : Les travaux de réfection de voirie, s'il y a, devront respecter le règlement communal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2011.

Article 6 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins services techniques municipaux, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le pétitionnaire l'entreprise "Ouistiti des Jardins" de MARCK (1 ex.),
- Madame Le Maire de LES ATTAQUES (1 ex.)
- Le responsable des services techniques municipaux (1 ex.),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement le 28 SEP. 2026

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire

Jean-Marc PUISSESSEAU